

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 02953

Numéro SIREN : 788 732 683

Nom ou dénomination : A & L

Ce dépôt a été enregistré le 22/01/2018 sous le numéro de dépôt 1459

# RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE MONTPELLIER  
C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE  
34070 MONTPELLIER  
www.infogreffe.fr

Maitre Loic BLANC  
1 chemin de Borie  
Parc de Bellegarde - bat A  
34170 Castelnau-le-Lez

V/REF :  
N/REF : 2012 B 2953 / 2018-A-1459

Le greffier du tribunal de commerce de Montpellier certifie qu'il a reçu le 22/01/2018, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée en date du 22/12/2017  
- mise à jour des statuts suite à l'apport de parts sociales fait par Aurélie ALEMANY et Luc ALEMANY au profit de la société Aurel

Statuts mis à jour en date du 22/12/2017

Concernant la société

A & L  
Société à responsabilité limitée  
5 impasse de la Capitelle  
Zone d'Activité la Cresse Saint-Martin  
34660 Cournonsec

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-1459 le 22/01/2018

R.C.S. MONTPELLIER 788 732 683 (2012 B 2953)

Fait à MONTPELLIER le 22/01/2018,  
LE GREFFIER



**A&L**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 2.000 euros**  
**Siège social : 5 impasse de la Capitelle la Cresse Saint-Martin**  
**34660 COURNONSEC**

**788 732 683 RCS MONTPELLIER**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS**  
**DE L'ASSOCIEE UNIQUE**

L'an deux mil dix-sept,  
Le 22 décembre,

Au siège social à COURNONSEC,

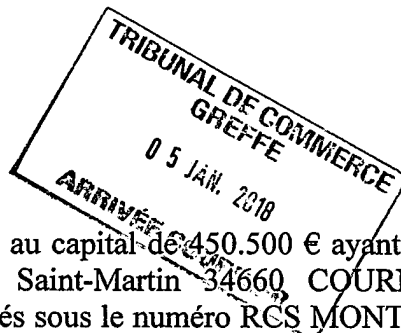
La société AUREL, Société à responsabilité limitée au capital de 450.500 € ayant son siège social à 5 impasse de la Capitelle la Cresse Saint-Martin 34660 COURNONSEC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS MONTPELLIER 807 767 660, représentée par Monsieur Luc ALEMANY en sa qualité de gérant,

Propriétaire de la totalité des 20 parts sociales de 100 euros composant le capital social de la société A&L,

Associée unique de ladite Société,

**A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :**

- Modification des statuts après réalisation d'un apport de droits sociaux,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



## **PREMIERE DECISION**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 décembre 2017, il a été réalisé les apports :

- par Madame Aurélie ALEMANY au profit de la société AUREL de 9 parts sociales lui appartenant dans la société ;
- par Monsieur Luc ALEMANY au profit de la société AUREL de 11 parts sociales lui appartenant dans la société ;

Aux termes de cet acte, Madame Aurélie ALEMANY et Monsieur Luc ALEMANY, uniques associés de la société A&L ont déclaré agréer la société AUREL en qualité de nouvel associé de la société A&L.

Ces apports sont devenus définitifs suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société AUREL en date du 22 décembre 2017.

Suite à la réalisation de cet apport, la société AUREL, en sa qualité d'associée unique de la société A&L, décide que l'article 7 des statuts est modifié de la manière suivante :

### **ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme totale de 2000 euros, lequel est divisé en 20 parts d'une valeur nominale de 100 euros chacune, intégralement et entièrement libérées, numérotées de : 1 à 200 et réparties de la manière suivante :

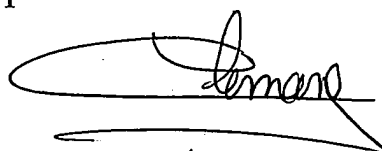
- SARL AUREL pour 20 parts numérotées de 1 à 20.

## **DEUXIEME DECISION**

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Po/ SARL AUREL  
Luc ALEMANY



2017/75745

**SARL AUREL**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 2.000 euros**  
**Siège social : 5 impasse de la Capitelle la Cresse Saint-Martin**  
**34660 COURNONSEC**  
**807 767 660 RCS MONTPELLIER**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 22 DECEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept,

Le 22 décembre,

A 10 heures 00,

Les associés de la société SARL AUREL, société à responsabilité limitée au capital de 2.000 euros, divisé en 100 parts de 20 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 5 impasse de la Capitelle la Cresse Saint-Martin 34660 COURNONSEC, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Madame Aurélie ALEMANY, titulaire de 50 parts sociales,
- Monsieur Luc ALEMANY, titulaire de 50 parts sociales,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Luc ALEMANY, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

AL  
AA

## ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports,
- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Approbation de quatre apports en nature consentis à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 448.500 euros par apports en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le contrat d'apports conclu le 22 décembre 2017 avec Madame Aurélie ALEMANY et Monsieur Luc ALEMANY,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il rappelle que le rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Montpellier le 12 décembre 2017.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

## PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'étendre l'objet social aux activités de prise de participation par achat, souscription ou apport de titres et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques, la définition et la conduite de la politique du groupe et le contrôle des filiales et la réalisation de toutes prestations de services au profit de ses filiales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 2 - OBJET des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

### « ARTICLE 2 - OBJET

*La Société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger :*

- *Les activités de nettoyage non N.C.A.  
Balayage, nettoyage des chaussées, déblaiement des chaussées,*
- *L'activité de holding, animatrice exclusive de ses filiales, l'exercice éventuelle du mandat de dirigeant desdites sociétés, prestations de services dans les domaines administratifs, financiers, techniques, informatiques, marketing et commerciaux au profit de ses filiales et participations ;*
- *La définition et la conduite de la politique du groupe et le contrôle des filiales ;*
- *L'acquisition par achat, apport ou autrement et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières cotées ou non cotées, placements financiers ;*
- *Toutes opérations de gestion de patrimoine ;*
- *L'acquisition, la vente et l'administration de tout immeuble bâti ou non bâti ;*
- *L'affectation en garantie hypothécaire ou autrement de tout actif appartenant à la société pour autant que ces garanties interviennent dans le cadre de la gestion, du développement et/ou de la sauvegarde de ses actifs ;*

*La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;*

*Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.*

*Et toutes opérations pouvant faciliter le développement et l'extension de la société. Ce par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, fusion ou autres."*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apports en date à COURNONSEC du 22 décembre 2017 aux termes duquel Monsieur Luc ALEMANY et Madame Aurélie ALEMANY font apports à la Société des titres des sociétés ALTP et A&L, de la manière suivante :

Madame Aurélie ALEMANY apporte :

- i. **125 parts sociales** (numérotées de 246 à 370) qu'elle détient dans le capital de la Société **ALTP**, société à responsabilité limitée au capital de 4.524 €, divisé en 377 parts sociales de 12 € chacune, entièrement libérées, dont le siège social est situé 5 impasse de la Capitelle la Cresse Saint-Martin 34660 COURNONSEC, et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 491 669 032,  
**La valeur de cet apport s'élève à la somme de 72.500 €, soit 580 € par titre apporté.**

- ii. **9 parts sociales** (numérotées de 12 à 20) qu'elle détient dans le capital de la Société **A & L**, société à responsabilité limitée au capital de 2.000 €, dont le siège social est situé 5 impasse de la Capitelle la Cresse Saint-Martin 34660 COURNONSEC, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 788 732 683,  
**La valeur de cet apport s'élève à la somme de 117.000 €, soit 13.000 € par titre apporté.**

Monsieur Luc ALEMANY apporte :

- i. **200 parts sociales** (numérotées de 1 à 200) qu'il détient dans le capital de la Société **ALTP**,  
**La valeur de cet apport s'élève à la somme de 116.000 €, soit 580 € par titre apporté.**
- ii. **11 parts sociales** (numérotées de 1 à 11) qu'il détient dans le capital de la Société **A & L**,  
**La valeur de cet apport s'élève à la somme de 143.000 €, soit 13.000 € par titre apporté.**

- du rapport de la SARL AFH située 3 rue des Alizés 30133 LES ANGLES, Société de Commissariat aux comptes inscrite à la Cie de Nîmes - Cour d'Appel de Nîmes, représenté par Frédéric RAMBALDI commissaire aux comptes, désigné à l'unanimité des associés en date du 22 novembre 2017,

Approuve ces apports aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la troisième résolution d'augmenter le capital social de 448.500 euros (QUATRE CENT QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENT EUROS) pour le porter de 2.000 euros à 450.500 euros, au moyen de la création de 22.425 parts sociales nouvelles de 20 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 101 à 22.525 et attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports respectifs.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'apporteur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 – APPORTS et 7 - CAPITAL SOCIAL des statuts :

##### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Il est ajouté à cet article les alinéas suivants :

##### **"6.2 Apports en nature :**

*Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 décembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de QUATRE CENT QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENTS euros par apports effectués par Madame Aurélie ALEMANY de 125 parts sociales de la SARL ALTP évaluées à 72.500 euros et de 9 parts sociales de la SARL A & L évaluées à 117.000 euros et par Monsieur Luc ALEMANY de 200 parts sociales de la SARL ALTP évaluées à 116.000 euros et de 11 parts sociales de la SARL A & L évaluées à 143.000 euros.*

##### **6.3 Total des apports**

*Les apports en numéraire s'élevant à la somme de 2.000 euros et les apports en nature s'élevant à 448.500 euros, le montant total des apports consentis est de 450.500 euros."*

L'article 7 – CAPITAL SOCIAL sera désormais rédigé de la manière suivante :

##### **« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme totale de 450.500 euros, lequel est divisé en 22.525 parts d'une valeur nominale de 20 euros chacune, intégralement et entièrement libérées, numérotées de : 1 à 25.525 et réparties entre les associés de la manière suivante :*

- Mme AURELIE ALEMANY née le 7 juillet 1979, à Montpellier de nationalité Française pour 9.525 parts numérotées de 1 à 50 et de 101 à 9.575.

- Mr ALEMANY LUC né le 22 juillet 1974, à Montpellier de nationalité Française pour 13.000 parts numérotées de 51 à 100 et de 9.576 à 22.525. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## CINQUIEME RESOLUTION

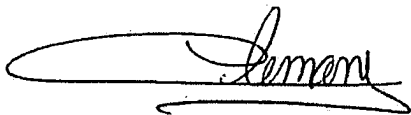
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

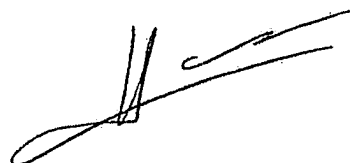
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Aurélien ALEMANY



Luc ALEMANY



Immatriculé à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT

MONTPELLIER 2

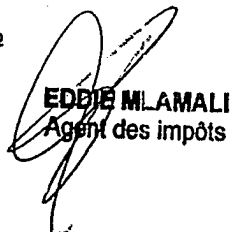
Le 22/12 2017 Dossier 2017 75745, référence 2017 A 05472

Enregistrement : 500 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Cinq cents Euros

Montant reçu : Cinq cents Euros

L'Agent administratif des finances publiques



EDDIE MLAMALI  
Agent des impôts

**CONTRAT D'APPORTS DE TITRES  
A LA SOCIETE AUREL**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**- MADAME AURELIE ALEMANY NEE PIERRE**

Née le 07 juillet 1979 à MONTPELLIER (34),  
De nationalité Française,

**- MONSIEUR LUC ALEMANY**

Né le 22 juillet 1974 à MONTPELLIER (34),  
De nationalité Française,

Tous deux mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat établi le 28 août 2007 par Maître Gayraud, domicilié 17 Avenue du Général de Gaulle, 34570 Pignan préalablement à leur union célébrée le 15 septembre 2007 à la Mairie de COURNONSEC (34),  
Et demeurant ensemble 42 avenue du 8 mai 1945, 34660 COURNONTERRAL,

Ci après désignés ensemble « les Apporteurs »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**- LA SOCIETE AUREL,**

Société à responsabilité limitée immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 807 767 660,  
Au capital de 2.000 €,  
Siège social : 5 impasse de la Capitelle la Cresse Saint-Martin 34660 Cournonsec,  
Représentée par Monsieur Luc ALEMANY et Madame Aurélie ALEMANY, agissant en qualité de seuls associés au nom et pour le compte de la société,

Ci-après dénommée la « Société Bénéficiaire »,

**D'AUTRE PART,**

## IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les Apporteurs détiennent personnellement des parts dans les sociétés ALTP et A&L selon les proportions indiquées dans les tableaux ci-après :

### SARL ALTP

| Associés        | Nb de titres | Valeur Nominale par titre | Capital social | %       |
|-----------------|--------------|---------------------------|----------------|---------|
| Aurélié ALEMANY | 125          | 12 €                      | 1 500 €        | 33,16%  |
| Luc ALEMANY     | 252          | 12 €                      | 3 024 €        | 66,84%  |
| Total           | 377          |                           | 4 524 €        | 100,00% |

### SARL A&L

| Associés        | Nb de titres | Valeur Nominale par titre | Capital social | %    |
|-----------------|--------------|---------------------------|----------------|------|
| Aurélié ALEMANY | 9            | 100 €                     | 900 €          | 45%  |
| Luc ALEMANY     | 11           | 100 €                     | 1 100 €        | 55%  |
| Total           | 20           |                           | 2 000 €        | 100% |

Les Apporteurs ont décidé de mettre en œuvre une restructuration globale de la détention de leurs titres dans les sociétés A&L et ALTP. Cette restructuration vise notamment à permettre à Madame Aurélié ALEMANY d'augmenter sa participation dans la société ALTP.

Les Apporteurs envisagent ainsi d'apporter la totalité des parts sociales qu'ils détiennent dans la société A&L à la société AUREL.

Ils envisagent également d'apporter la totalité des parts sociales détenues par Aurélié ALEMANY et une fraction des titres détenus par Luc ALEMANY dans la société ALTP à la société AUREL.

La société AUREL, société à responsabilité limitée dont l'objet social est actuellement « Les activités de nettoyage non N.C.A., Balayage, nettoyage des chaussées, déblaiement de chaussées » serait élargie aux activités de prise de participation par achat, souscription ou apport de titres et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques, la définition et la conduite de la politique du groupe et le contrôle des filiales et la réalisation de toutes prestations de services au profit de ses filiales.

La fraction des titres détenue par Luc ALEMANY, non concernée par le présent apport, devrait faire l'objet d'une cession à la société AUREL, parallèlement aux présents apports. Les termes et conditions de cette cession restent à définir entre les parties.

## IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

AA  
AL-

## **ARTICLE 1 - DECLARATIONS DES PARTIES**

---

### **1-1 Présentations des sociétés**

Les Apporteurs déclarent ce qui suit sur les caractéristiques des deux sociétés dont les titres font l'objet des présents apports :

#### **1-1.1 Présentation de la société ALTP**

Les parts sociales, objet du premier apport, ont été émises par la société dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : ALTP
- Forme juridique : Société à responsabilité limitée
- Capital social : 4.524 euros
- Nombre de parts sociales : 377
- Nominal : 12 euros
- Répartition du Capital :
  - Madame Aurélie ALEMANY 125 parts  
Numérotées de 246 à 370
  - Monsieur Luc ALEMANY 252 parts  
Numérotées de 1 à 245 et de 371 à 377

Les 377 parts sociales sont intégralement libérées.

- Siège social : 5 impasse de la Capitelle la Cresse  
Saint-Martin 34660 COURNONSEC
- Immatriculation : 491 669 032 RCS MONTPELLIER
- Clôture de l'exercice : le 31 décembre
- Objet principal :
  - o Tout type de terrassement, assainissement, VRD, démolition, le transport public routier de marchandises et la location de véhicules, d'engins, matériels industriels, avec ou sans chauffeur
- Activité effective : Conforme à l'objet
- Co Gérants : Monsieur Luc ALEMANY et  
Monsieur Salvador ALEMANY
- Directeur Technique : Delphine BONNEL
- Filiales : Néant

AL.  
AIA

### **1-1.2 Présentation de la société A & L**

Les parts sociales, objet du deuxième apport, ont été émises par la société dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : A & L
- Forme juridique : Société à responsabilité limitée
- Capital social : 2.000 euros
- Nombre de parts sociales : 20
- Nominal : 100 euros
- Répartition du Capital : Son capital est à ce jour réparti comme suit :
  - o Aurélie ALEMANY 9 parts  
Numérotées de 12 à 20
  - o Luc ALEMANY 11 parts  
Numérotées de 1 à 11

Les 20 parts sociales sont intégralement libérées.

- Siège social : 5 impasse de la Capitelle la Cresse  
Saint-Martin 34660 COURNONSEC
- Immatriculation : 788 732 683 RCS MONTPELLIER
- Clôture de l'exercice : le 31 décembre
- Objet principal :
  - o Tout type de terrassement, assainissement, VRD, démolition, le transport public routier de marchandises et la location de véhicules, d'engins, matériels industriels, avec ou sans chauffeur.
- Activité effective : Conforme à l'objet
- Gérant : Monsieur Luc ALEMANY
- Filiales : Néant

## **1-2 Origine de propriété**

Les parts sociales apportées sont la propriété des Apporteurs pour les avoir reçus dans les conditions suivantes :

1-2-1 Madame Aurélie ALEMANY est propriétaire des 125 parts de la **SARL ALTP**, pour les avoir acquises lors de la constitution de la société réalisée par acte sous seing privé en date du 21 aout 2006 à COURNONSEC, en contre partie de son apport en numéraire.

Madame Aurélie ALEMANY est propriétaire des 9 parts de la **SARL A & L**, pour les avoir acquises lors de la constitution de la société réalisée par acte sous seing privé en date du 20 juin 2012 à COURNONSEC, en contre partie de son apport en numéraire.

1-2-2 Monsieur Luc ALEMANY est propriétaire des 200 parts numérotées de 1 à 200 de la **SARL ALTP**, pour les avoir acquises lors de la constitution de la société réalisée par acte sous seing privé en date du 21 aout 2006 à COURNONSEC, en contre partie de son apport en numéraire.

Monsieur Luc ALEMANY est propriétaire des 11 parts de la **SARL A & L**, pour les avoir acquises lors de la constitution de la société réalisée par acte sous seing privé en date du 20 juin 2012 à COURNONSEC, en contre partie de son apport en numéraire.

## **1-3 Intervention d'un commissaire aux apports**

Par décision des associés de la Société Bénéficiaire en date du 22 novembre 2017, la SARL AFH située 3 rue des Alizés 30133 LES ANGLES, Société de Commissariat aux comptes inscrite à la Cie de Nîmes - Cour d'Appel de Nîmes, représenté par Frédéric RAMBALDI commissaire aux comptes, a été désignée en qualité de commissaire aux apports avec pour mission d'apprécier la valeur des apports en nature prévus au présent contrat, conformément à l'article L. 223-9 du Code de commerce applicable.

## **1-4 Déclaration des Apporteurs**

Par ailleurs, les Apporteurs déclarent ce qui suit :

- a) Les titres apportés sont la propriété des Apporteurs ;
- b) Les opérations d'apport de titres des sociétés ALTP et A & L (ci-après « Les deux Sociétés »), détenus par Madame Aurélie ALEMANY et Monsieur Luc ALEMANY à la société AUREL sont soumises à l'agrément.

Madame Aurélie ALEMANY et Monsieur Luc ALEMANY, uniques associés des sociétés ALTP et A&L déclarent agréer la société AUREL en qualité de nouvel associé de la société ALTP et déclarent agréer de la même manière la société AUREL en qualité de nouvel associé de la société A&L.

- c) Les titres apportés des deux Sociétés ne font l'objet d'aucun nantissement et ou démembrement de propriété.

Au jour de l'apport, ils ne font l'objet d'aucun engagement contractuel tel que promesse de vente, pacte de préférence, clause d'inaliénabilité ou autre venant affecter leur cessibilité ou restreindre leur libre disposition.

Ils sont entièrement libérés et n'ont fait l'objet d'aucun amortissement.

- d) Chacune des deux Sociétés a été régulièrement constituée.
- e) Chacune des deux Société n'a jamais émis d'autres titres que les titres formant son capital actuel.
- f) Aucune des deux Société n'est en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable, ni de conciliation, ni de sauvegarde.

## **ARTICLE 2 - APPORTS**

---

### **2-1 Apports de Mme Aurélie ALEMANY,**

Madame Aurélie ALEMANY, apporteur, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les titres suivants, lui appartenant :

1. **L'intégralité des 125 parts sociales** (numérotées de 246 à 370) qu'elle détient en pleine propriété dans le capital de la Société **ALTP**, société à responsabilité limitée au capital de 4.524 €, divisé en 377 parts sociales de 12 € chacune, entièrement libérées, dont le siège social est situé 5 impasse de la Capitelle la Cresse Saint-Martin 34660 COURNONSEC, et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 491 669 032,

**La valeur de cet apport s'élève à la somme de 72.500 €, soit 580 € par titre apporté.**

2. **L'intégralité des 9 parts sociales** (numérotées de 12 à 20) qu'elle détient en pleine propriété dans le capital de la Société **A & L**, société à responsabilité limitée au capital de 2.000 €, dont le siège social est situé 5 impasse de la Capitelle la Cresse Saint-Martin 34660 COURNONSEC, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 788 732 683,

**La valeur de cet apport s'élève à la somme de 117.000 €, soit 13.000 € par titre apporté.**

**La valeur totale des apports effectués par Aurélie ALEMANY s'élève à la somme de 189.500 €.**

## **2-2 Apports de M. Luc ALEMANY,**

Monsieur Luc ALEMANY, apporteur, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les titres suivants, lui appartenant :

1. **Les 200 parts sociales** (numérotées de 1 à 200) qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la Société **ALTP**, société à responsabilité limitée au capital de 4.524 €, divisé en 377 parts sociales de 12 € chacune, entièrement libérées, dont le siège social est situé 5 impasse de la Capitelle la Cresse Saint-Martin 34660 COURNONSEC, et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 491 669 032

**La valeur de cet apport s'élève à la somme de 116.000 €, soit 580 € par titre apporté.**

2. **L'intégralité des 11 parts sociales** (numérotées de 1 à 11) qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la Société **A & L**, société à responsabilité limitée au capital de 2.000 €, dont le siège social est situé 5 impasse de la Capitelle la Cresse Saint-Martin 34660 COURNONSEC, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 788 732 683,

**La valeur de cet apport s'élève à la somme de 143.000 €, soit 13.000 € par titre apporté.**

**La valeur totale des apports effectués par Luc ALEMANY s'élève à la somme de 259.000 €.**

## **ARTICLE 3 - EVALUATION DES APPORTS**

Lesdits apports sont évalués comme suit :

### **Concernant les apports d'Aurélié ALEMANY :**

#### **125 parts sociales**

Que Aurélié ALEMANY détient en pleine propriété dans le capital de la Société ALTP

Moyennant la valeur par parts sociales de 580 €

Soit :

**72.500 €**

#### **9 parts sociales**

Que Aurélié ALEMANY détient en pleine propriété dans le capital de la Société A&L

Moyennant la valeur par parts sociales de 13.000 €

Soit :

**117.000 €**

**SOUS-TOTAL des apports d'Aurélié ALEMANY**

**189.500 €**

AL

AA

**Concernant les apports de Luc ALEMANY :**

**200 parts sociales**

Que Luc ALEMANY détient en pleine propriété dans le capital de la Société ALTP

Moyennant la valeur par parts sociales de 580 €

Soit :

**116.000 €**

**11 parts sociales**

Que Luc ALEMANY détient en pleine propriété dans le capital de la Société A & L

Moyennant la valeur par parts sociales de 13.000 €

Soit :

**143.000 €**

---

**SOUS-TOTAL des apports de Luc ALEMANY**

**259.000 €**

---

**TOTAL**

**448.500 €**

**La valeur totale des apports effectués par les Apporteurs s'élève donc à la somme de 448.500 euros, dont 189.500 euros correspondent aux apports effectués par Aurélie ALEMANY et 259.000 euros correspondent aux apports effectués par Monsieur Luc ALEMANY.**

Les présentes évaluations s'appuient sur les valorisations des sociétés :

1. ALTP pour un montant global de 290.000 euros réalisée avant la prise en compte du rachat des 123 parts de Monsieur Salvador ALEMANY pour un montant de 71.340 euros soit 580 euros par part sociale effectuée dans le cadre d'une réduction de capital réalisée le 8 novembre 2017,
2. A & L pour un montant global de 260.000 euros ;

réalisées sur la base des bilans de ces sociétés arrêtés au 31/12/2016.

Ces évaluations sont celles proposées par le Cabinet ABAQUE AUDEXCOM, représentée par Monsieur Régis BACLET, expert-comptable.

La Société Bénéficiaire acquerra la propriété des droits sociaux apportés par les présentes au jour de la décision d'assemblée générale extraordinaire décidant de l'augmentation de capital par apport en nature.

La société AFH située 3 rue des Alizés 30133 LES ANGLES, Société de Commissariat aux comptes inscrite à la Cie de Nîmes - Cour d'Appel de Nîmes, représenté par Frédéric

RAMBALDI commissaire aux comptes a formulé une opinion sur la valeur des titres et établi, sous sa responsabilité, un rapport en date du 8 décembre 2017.

Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

#### **ARTICLE 4 - REMUNERATION DES APPORTS**

---

Les Apports sont consentis et acceptés moyennant l'attribution aux Apporteurs de parts sociales de la Société Bénéficiaire.

##### ***Total des Apports :***

- |                                                                    |           |
|--------------------------------------------------------------------|-----------|
| - Les apports en nature de Madame Aurélie ALEMANY<br>s'élèvent à : | 189.500 € |
| - Les apports en nature de Monsieur Luc ALEMANY<br>s'élèvent à :   | 259.000 € |

|                                                 |                  |
|-------------------------------------------------|------------------|
| <b>Le montant total des apports s'élève à :</b> | <b>448.500 €</b> |
|-------------------------------------------------|------------------|

##### ***Attribution de parts sociales de la Société Bénéficiaire***

En rémunération des apports de Aurélie ALEMANY, ci-dessus désignés évalués à 189.500 € pour les apports en nature, **il sera attribué à Aurélie ALEMANY :**

- **9.475 parts, numérotées de 101 à 9.575, d'une valeur nominale de 20,00 € chacune**, de la Société Bénéficiaire entièrement libérées pour une valeur de **189.500 €** lors de l'augmentation de capital par apport en nature ;

En rémunération des apports de Luc ALEMANY, ci-dessus désignés évalués à 259.000 € pour les apports en nature, **il sera attribué à Luc ALEMANY :**

- **12.950 parts, numérotées de 9.576 à 22.525, d'une valeur nominale de 20,00 € chacune**, de la Société Bénéficiaire entièrement libérées pour une valeur de **259.000 €** lors de l'augmentation de capital par apport en nature ;

Le montant de l'augmentation de capital effectué en nominal par apport en nature de la Société Bénéficiaire sera de **QUATRE CENT QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENT EUROS (448.500 euros)**, le nouveau capital social sera alors de **450.500 euros**.

**Il sera divisé en 22.525 parts sociales de 20,00 euros chacune.**

## **ARTICLE 5 - VÉRIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS – CONDITIONS SUSPENSIVES**

---

Les Apports prévus au présent contrat sont consentis et acceptés sous les conditions suspensives cumulatives suivantes :

- (i) Signature par les Apporteurs de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Bénéficiaire décidant l'augmentation de capital par apport en nature conforme aux stipulations de l'article 4 ci-avant et attribution des 25.425 parts sociales nouvelles ainsi créées et émises au profit des Apporteurs, dans les proportions visées à l'article 4 du présent contrat ;
- (ii) Etablissement d'un rapport d'un Commissaire aux Apports comportant l'appréciation de la valeur desdits apports.

## **ARTICLE 6 - REALISATION DES APPORTS**

---

Les Apports seront définitifs au jour de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 5 ci-dessus (ci-après désigné la « Date de Réalisation »), par la signature de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société décidant l'augmentation de capital par apport en nature.

## **ARTICLE 7 - TRANSFERT DE PROPRIETE**

---

La propriété et la jouissance des Parts Sociales Apportées seront transférées à la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation, libres de tous droits, privilèges et nantissements.

La Société Bénéficiaire sera dès lors subrogée dans tous les droits et les obligations attachés aux Parts Sociales Apportées. Elle aura droit notamment à tous les dividendes, réserves, primes d'émission mis en distribution par chacune des deux Sociétés, au titre des Parts Sociales Apportées, postérieurement au transfert de propriété.

## **ARTICLE 8 - DECLARATIONS FISCALES**

---

### **8-1 En matière de droits d'enregistrement**

Les présents apports sont des apports à titre pur et simple.

En conséquence :

- Seul le droit fixe de 500 euros sera dû.

## 8-2 En matière d'impôt sur le revenu

Il est rappelé que chaque plus-value dégagée par chacun des apporteurs à l'occasion des apports en nature des biens sera placée en report d'imposition suivant le régime des plus-values prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Il est rappelé que le report d'imposition prend fin lors de la survenance de l'un des événements suivants :

- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou droits et parts dans une société interposée,

- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés dans le délai de trois ans à compter de l'apport en l'absence de réinvestissement ; à défaut le réinvestissement devant être à hauteur d'au moins 50 % du montant du produit de la cession dans le financement d'une activité visée à l'article 150-0 B ter I 2° du Code Général des Impôts et ce dans un délai de deux ans et selon les nouvelles modalités applicables aux cessions réalisées à compter du 01 Janvier 2017.

- lors du transfert du domicile fiscal hors de France, sous la réserve du bénéfice du sursis de paiement.

La société bénéficiaire du produit des apports sera tenue au titre des opérations réalisées en 2017 d'établir une déclaration 2561 portant information du montant de la cession.

Les apporteurs établiront une déclaration annuelle 2074 I faisant état de la plus-value en report d'imposition dont le montant sera reporté sur la déclaration 2074 et 2042 C des revenus de l'année 2017 ou celles qui leur seront substitués.

Il est précisé : Impôt sur le revenu

- En application de l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2016 que la plus-value en report d'imposition sera déterminée selon les conditions prévues au nouvel article 200 A 2 ter a du CGI (progressivité de l'impôt applicable selon le barème en vigueur au jour de l'apport).

### Contribution sur les hauts revenus

- En application de l'article 34-I 5e de la loi précitée codifié à l'article 200 A 2 ter b il en sera de même de la contribution sur les hauts revenus.

### Contributions sociales :

- En application de l'article 34 II de la loi précitée les contributions sociales induites par la plus-value en report (CSG CRDS et prélèvement de 2% seront calculées au taux en vigueur au jour de l'apport)

Enfin il est précisé qu'en cas d'échanges ou d'apports successifs le report d'imposition est maintenu sans limitation du nombre d'opération (article 150 O B ter IV du CGI version au 30 décembre 2016 à effet du 1<sup>ER</sup> janvier 2016)

## **ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE**

---

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile à leur domicile et siège respectifs, indiqué en tête des présentes.

## **ARTICLE 10 - AFFIRMATION DE SINCERITE**

---

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

## **ARTICLE 11 - FRAIS**

---

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

## **ARTICLE 12 - POUVOIRS**

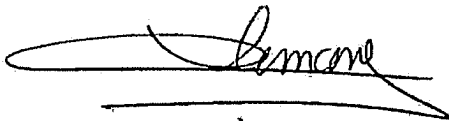
---

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

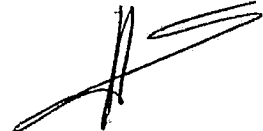
- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à COURNONSEC,  
Le **12 DEC 2017**  
En 4 exemplaires

**Aurélie ALEMANY**

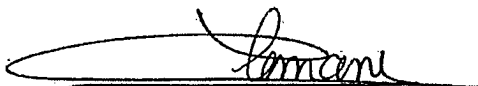


**Luc ALEMANY**



**P / SARL AUREL**

**Aurélie ALEMANY**



**Luc ALEMANY**



# SARL A F H

Société d'Expertise Comptable inscrite  
au Tableau de l'Ordre de Montpellier  
Société de Commissariat aux Comptes inscrite à la Compagnie  
Régionale de Nîmes

## AUREL

Société à Responsabilité Limitée  
Au Capital Social de 2 000 euros  
Siège Social :  
5, Impasse de la Capitelle  
La Cresse-Saint-Martin  
34660 COURNONSEC

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS  
SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE  
EFFECTUES A LA SOCIETE AUREL

AFH

s.a.r.l. au capital de 493 000 Euros

siret : 434 329 884 000 10

3, rue des Alizés 30133 LES ANGLES tél : 04 90 25 94 10 fax : 04 90 25 94 67 mail : [lesangles@argaune.com](mailto:lesangles@argaune.com)

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission, qui nous été confiée par l'unanimité des associés de la SARL AUREL en date du 22 novembre 2017 concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Luc ALEMANY et Madame Aurélie ALEMANY dans le cadre de l'augmentation de Capital de cette Société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'Article L 223-9 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de convention d'apport en nature, joint au présent rapport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la Société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

## 1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

### 1.1. CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Les Apporteurs ont décidé de mettre en œuvre une restructuration globale de la détention de leurs titres dans les Sociétés A & L et ALTP. Cette restructuration vise notamment à permettre à Madame Aurélie ALEMANY d'augmenter sa participation dans la Société ALTP.

Les Apporteurs envisagent ainsi d'apporter la totalité des parts sociales qu'ils détiennent dans la société A & L à la société AUREL.

Ils envisagent également d'apporter la totalité des parts sociales détenues par Aurélie ALEMANY et une fraction des titres détenus par Luc ALEMANY dans la Société ALTP à la Société AUREL.

La Société AUREL, société à responsabilité limitée dont l'objet social est actuellement « Les activités de nettoyage non N.C.A., Balayage, nettoyage des chaussées, déblaiement de chaussées » serait élargie aux activités de prise de participation par achat, souscription ou apport de titres et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques, la définition et la conduite de la politique du groupe et le contrôle des filiales et la réalisation de toutes prestations de services au profit de ses filiales.

## 1.2. PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PARTIES EN PRESENCE

### 1.2.1. *Personnes physiques apporteuses*

L'augmentation de Capital de la SARL AUREL va être réalisée par l'apport des titres des Sociétés ALTP et A & L détenues par :

Madame Aurélie ALEMANY, demeurant 5, Impasse de la Capitelle - La Cresse-Saint-Martin - 34660 COURNONSEC ,

125 parts sociales en pleine propriété de la SARL ALTP

9 parts sociales en pleine propriété de la SARL A & L

Monsieur Luc ALEMANY, demeurant 5, Impasse de la Capitelle - La Cresse-Saint-Martin - 34660 COURNONSEC,

200 parts sociales en pleine propriété de la SARL ALTP

11 parts sociales en pleine propriété de la SARL A & L

### 1.2.2. *Société bénéficiaire des apports*

La Société AUREL est une Société à Responsabilité Limitée au Capital Social de 2 000 €, dont le siège social est sis 5, Impasse de la Capitelle - La Cresse-Saint-Martin - 34660 COURNONSEC,

Son capital, composé de 100 parts sociales de 20 €, est détenu par :

- Madame Aurélie ALEMANY : 50 Parts sociales ;
- Monsieur Luc ALEMANY : 50 Parts sociales.

L'objet social est actuellement « Les activités de nettoyage non N.C.A., Balayage, nettoyage des chaussées, déblaiement de chaussées ».

### 1.2.3. *Société ALTP dont les titres sont apportés*

ALTP est une Société à Responsabilité Limitée au Capital Social de 4 524 €, dont le siège social est sis 5, Impasse de la Capitelle - La Cresse-Saint-Martin – 34660 COURNONSEC,

Son capital, composé de 377 parts sociales de 12 €, est détenu par :

- Madame Aurélie ALEMANY : 125 Parts sociales
- Monsieur Luc ALEMANY : 252 Parts sociales

L'objet social est actuellement « Tout type de terrassement, assainissement, VRD, démolition, le transport public routier de marchandises et la location de véhicules, d'engins, matériels industriels, avec ou sans chauffeur »

#### *1.2.4. Société A & L dont les titres sont apportés*

A & L est une Société à Responsabilité Limitée au Capital Social de 2 000 €, dont le siège social est sis 5, Impasse de la Capitelle - La Cresse-Saint-Martin - 34660 COURNONSEC,

Son capital, composé de 20 parts sociales de 100 €, est détenu par :

- Madame Aurélie ALEMANY : 9 Parts sociales
- Monsieur Luc ALEMANY : 11 Parts sociales

L'objet social est actuellement « Tout type de terrassement, assainissement, VRD, démolition, le transport public routier de marchandises et la location de véhicules, d'engins, matériels industriels, avec ou sans chauffeur »

#### **1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION**

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

##### *1.3.1. Caractéristiques de l'apport*

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'Article L. 223-9 du Code de Commerce.

##### *1.3.2. Aspects fiscaux*

En application des dispositions de l'Article 150-0 B du Code Général des Impôts, les apporteurs entendent bénéficier du report d'imposition de la plus value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs des Sociétés A & L et ALTP contre les titres émis à titre de l'augmentation de capital de la Société AUREL.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'Article 810 du Code Général des Impôts.

##### *1.3.3 Conditions suspensives*

Signature par les apporteurs de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société bénéficiaire décidant l'augmentation de capital par apport en nature conforme aux stipulations de l'Article 4 du contrat d'apport et attribution des parts sociales nouvelles ainsi créées et émises au profit des Apporteurs, dans les proportions visées à l'Article 4 du contrat d'apport ;

#### 1.3.4. Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera attribué :

Madame Aurélie ALEMANY, 9 475 parts sociales de la Société AUREL, numérotées de 101 à 9 575 de 20 € de valeur nominale chacune.

Monsieur Luc ALEMANY, 12 950 parts sociales de la Société AUREL, numérotées de 9 576 à 22 525 de 20 € de valeur nominale chacune.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre des apports.

#### 1.4. PRESENTATION DES APPORTS

##### 1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

La valeur réelle a été déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

##### 1.4.2. Description des apports

###### Concernant les apports d'Aurélie ALEMANY :

|                                                                                                                                                                           |                        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| 125 parts sociales<br>Aurélien ALEMANY les détient en pleine propriété dans le<br>Capital de la Société ALTP<br>Moyennant la valeur par part sociale de 580 €<br>Soit :   | 72.500 €               |
| 9 parts sociales<br>Aurélien ALEMANY les détient en pleine propriété dans le<br>Capital de la Société A & L<br>Moyennant la valeur par part sociale de 13.000 €<br>Soit : | 117.000 €              |
| <b>SOUS-TOTAL des apports d'Aurélien ALEMANY</b>                                                                                                                          | <hr/> <b>189.500 €</b> |

###### Concernant les apports de Luc ALEMANY :

|                                                                                                                                                                       |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 200 parts sociales<br>Luc ALEMANY les détient en pleine propriété dans le Capital<br>de la Société ALTP<br>Moyennant la valeur par part sociale de 580 €<br>Soit :    | 116.000 € |
| 11 parts sociales<br>Luc ALEMANY les détient en pleine propriété dans le Capital<br>de la Société A & L<br>Moyennant la valeur par part sociale de 13.000 €<br>Soit : | 143.000 € |

SOUS-TOTAL des apports de Luc ALEMANY

259.000 €

---

TOTAL

448.500 €

La valeur totale des apports effectués par les Apporteurs s'élève donc à la somme de 448.500 euros, dont 189.500 euros correspondent aux apports effectués par Madame Aurélie ALEMANY et 259.000 euros correspondent aux apports effectués par Monsieur Luc ALEMANY.

## 2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

### 2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la SARL AUREL sur la valeur des apports devant être effectués par Madame Aurélie ALEMANY et Monsieur Luc ALEMANY.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité des Sociétés ALTP et A & L au regard de la situation comptable au 30 juin 2017 ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants des Sociétés ALTP et A & L nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 30 juin 2017

### 2.2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport de titres envisagé est effectué par deux personnes physiques.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales des Société ALTP et A & L, assortie d'une décote de 10 %, en tant que valeur d'apport.

### 2.3. REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Madame Aurélie ALEMANY et Monsieur Luc ALEMANY des parts sociales des Sociétés ALTP et A & L objet du présent apport.

### 2.4. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

#### 2.4.1. *Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation*

L'apport porte sur des parts sociales représentant :

86.21 % du Capital de la Société ALTP  
100.00 % du Capital de la Société A & L

#### 2.4.2. *Valorisation des Sociétés ALTP et A & L*

La même méthode a été retenue pour l'évaluation des parts des Sociétés ALTP et A & L, qui consiste à retenir la Valeur Moyenne pondérée des 3 méthodes suivantes, avec une décote de 10 % :

##### Méthode de GoodWill (Coefficient 1)

La méthode de GoodWill s'appuie sur la détermination de la Rente GoodWill qui peut être définie comme la capitalisation d'un « super profit » évalué à partir du rendement minimum attendu des actifs.

L'évaluation de la rente de GoodWill s'effectue sur une période de 5 années.

##### Méthode de l'UEC (Union Européenne des Experts-Comptables) (Coefficient 1)

Cette méthode consiste à pondérer la sur-valeur par une actualisation fine du rendement minimum (taux des obligations) attendue pour l'investissement.

Cette méthode d'évaluation capitalise la sur-valeur sur une durée déterminée.

##### Méthode Fiscale (Coefficient 1)

L'évaluation fiscale est une méthode mixte qui consiste à déterminer la valeur d'une entreprise en prenant en compte une valeur patrimoniale et une valeur de rendement.

### 2.4.3. Synthèse des valorisations des Sociétés ALTP et A & L

#### ALTP :

| <i>Méthodes</i>                    | <i>Valeurs à<br/>- 10 % (€)</i> | <i>Valeurs (€)</i> | <i>Valeurs à<br/>+ 10 % (€)</i> | <i>Pondération</i> |
|------------------------------------|---------------------------------|--------------------|---------------------------------|--------------------|
| <i>Goodwill</i>                    | 365 676                         | 406 307            | 446 937                         | 1                  |
| <i>U.E.C.</i>                      | 326 531                         | 362 812            | 399 093                         | 1                  |
| <i>Fiscale</i>                     | 174 823                         | 194 248            | 213 673                         | 1                  |
| <i>Valeur moyenne<br/>pondérée</i> | 289 010                         | 321 122            | 353 234                         | 3                  |

#### A & L :

| <i>Méthodes</i>                    | <i>Valeurs à<br/>- 10 % (€)</i> | <i>Valeurs (€)</i> | <i>Valeurs à<br/>+ 10 % (€)</i> | <i>Pondération</i> |
|------------------------------------|---------------------------------|--------------------|---------------------------------|--------------------|
| <i>Goodwill</i>                    | 333 582                         | 370 647            | 407 711                         | 1                  |
| <i>U.E.C.</i>                      | 152 341                         | 169 268            | 186 195                         | 1                  |
| <i>Fiscale</i>                     | 300 978                         | 334 420            | 367 862                         | 1                  |
| <i>Valeur moyenne<br/>pondérée</i> | 262 301                         | 291 445            | 320 590                         | 3                  |

## 2. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 448 500 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation du Capital et de la prime d'émission de la Société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à LES ANGLES  
Le 8 décembre 2017

Le Commissaire aux Apports  
SARL AFH  
Frédéric RAMBALDI



12 B2953

22 JAN. 2018

A1459

**A&L**

*Société à responsabilité limitée au capital de 2.000 euros  
Siège social : 5 impasse de la Capitelle la Cresse Saint-Martin  
34660 COURNONSEC*

**STATUTS**

**788 732 683 RCS MONTPELLIER**

**STATUTS A JOUR AU 22 décembre 2017**

Certifié conforme  
LA GERANCE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' followed by a horizontal stroke and a curved line.

## **ARTICLE 1 : FORME**

La société dont il s'agit est créée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, régie par toutes les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 : OBJET**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger:

La location d'engins avec chauffeurs, tout type de terrassements, assainissement, VRD et démolition.

## **ARTICLE 3 : DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années, ce à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Celle-ci pourra, cependant, être prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la société.

## **ARTICLE 4 : DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la société est : **A & L**

Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doit figurer un entête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "SARL", du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé à : 5 Impasse de la Capitelle, Zone d'Activité la Cresse Saint Martin  
34660 COURNONSEC

Les associés réunis en assemblée extraordinaire pourront cependant le transférer en tout endroit et à tout moment. Le transfert décidé par la gérance sera, quant à lui, limité au département.

## **ARTICLE 6 : APPORTS**

### **6.1 Apports en numéraire**

Mr ALEMANY LUC apporte à la société la somme de 1100 € euros.

Mme ALEMANY AURELIE apporte également à la société la somme de 900 € euros

Le montant total des apports en numéraire s'élève à 2000 € euros, lesquels ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à BNPPARIBAS 66, Route de Lodève 34080 MONTPELLIER.

### **6.2 Total des apports**

Les apports en numéraire s'élevant à la somme de 2000 euros, le montant total des apports consentis est de 2000 euros.

## **ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme totale de 2000 euros, lequel est divisé en 20 parts d'une valeur nominale de 100 euros chacune, intégralement et entièrement libérées, numérotées de : 1 à 200 et réparties de la manière suivante :

- SARL AUREL pour 20 parts numérotées de 1 à 20.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

### **8.1 Augmentation de capital**

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider d'augmenter le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

### **8.2 Réduction de capital**

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider de réduire le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9 : CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES**

### **9.1 Cession**

Toute cession ou transmission de parts sociales appartenant à l'un des associés doit être constatée par écrit :

- dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil
- ou être déposé au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

La cession de parts sociales entre associés eux-mêmes est libre.

En revanche, la cession entre associés et conjoints, ascendants ou descendants et autres tiers ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés, lequel est acquis à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans cette dernière hypothèse, le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le délai de huit jours suivant cette notification, l'assemblée générale des associés doit être convoquée par la gérance à l'effet de délibérer sur ledit projet.

Une consultation écrite est également possible.

La décision prise est ensuite communiquée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'accord de la société est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés ont l'obligation soit d'acquérir soit de faire acquérir lesdites parts dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil, ce dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus.

La cession de parts sociales entre associés eux-mêmes et entre associés et conjoints, ascendants ou descendants est libre, que ces derniers soient associés ou non.

En revanche, la cession à des tiers autres que les personnes ci-dessus mentionnées ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés, lequel est acquis à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans cette dernière hypothèse, le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le délai de huit

jours suivant cette notification, l'assemblée générale des associés doit être convoquée par la gérance à l'effet de délibérer sur ledit projet. Une consultation écrite est également possible.

La décision prise est ensuite communiquée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'accord de la société est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés ont l'obligation soit d'acquérir soit de faire acquérir lesdites parts dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil, ce dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus.

## **9.2 Transmission**

En cas de décès de l'un des associés, la société se poursuit librement entre les associés restants et les ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, le conjoint survivant de l'associé décédé.

Ces derniers doivent toutefois justifier de leur qualité auprès de la gérance, qui se réserve le droit d'exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

En cas d'indivision du fait de cette transmission, l'un des copropriétaires représente tous les indivisaires.

La transmission des parts pour cause de dissolution de la communauté entre un associé et son conjoint, autre que par décès, est également libre.

En cas de décès de l'un des associés, la société se poursuit librement entre les associés restants et les héritiers directs, et, le cas échéant, le conjoint survivant de l'associé décédé. La transmission des parts aux personnes autres que celles susmentionnées est soumise à l'agrément des autres associés, lequel est requis dans les conditions prévues à l'article 9.1 des présents statuts.

Ces derniers doivent également justifier de leur qualité auprès de la gérance, qui se réserve le droit d'exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

En cas d'indivision du fait de cette transmission, l'un des copropriétaires représente tous les indivisaires.

La transmission des parts pour cause de dissolution de la communauté entre un associé et son conjoint, autre que par décès, est libre.

## **ARTICLE 10 : DROITS DES ASSOCIES**

**10.1** Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal sur les bénéfices réalisés par la société, sur la Propriété de l'actif social et sur le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

**10.2** Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsqu'aucun commissaire aux apports n'a été désigné ou lorsque les associés n'ont pas retenu la valeur proposée par le commissaire aux apports.

**10.3** La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

## **ARTICLE 11 : GERANCE**

### **11.1 Nomination et pouvoirs du gérant**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. Celui-ci ou ceux-ci seront nommés dans un acte séparé.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par décision collective ordinaire.

A cet effet, il pourra faire tous les actes de gestion qu'il jugera utiles au bon fonctionnement de la société.  
A l'égard des tiers, il disposera des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

### **11.2 Responsabilité du gérant**

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, des violations des statuts, ainsi que des fautes commises dans sa gestion.

### **11.3 Cessation des fonctions du gérant**

Le gérant pourra être révoqué pour juste motif par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ses fonctions cesseront également par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité ou révocation.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, à charge pour eux de prévenir chacun des associés trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **11.4 Rémunération du gérant**

La rémunération des gérants sera fixée lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

## **ARTICLE 12 : DECISIONS DES ASSOCIES**

### **12.1 Modalités**

- Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale soit par consultation écrite des associés, soit par acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés. S'agissant, toutefois, de l'approbation des comptes annuels, une assemblée générale ordinaire doit être convoquée.

- Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés autres que celles relatives aux modifications statutaires, à l'agrément pour une cession ou une mutation de parts sociales, aux droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

- Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet une modification des statuts, l'agrément pour une cession ou mutation de parts sociales ou les droits de souscription ou d'attribution.

Elles doivent être adoptées :

. à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société civile, ou en société par actions simplifiée..

. À la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.

. Par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires

## **12.2 Assemblées générales**

- Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant, ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

- L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

- Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée dans un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

## **12.3 Consultation écrite**

La gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent alors d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance, ce par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## **12.4 Participation aux décisions collectives**

Chaque associé a le droit de participer à la décision collective et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint, hormis l'hypothèse d'une société entre deux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé, hormis l'hypothèse d'une société constituée entre deux seuls associés,

Lorsqu'une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

## **12.5 Procès-verbaux**

Les décisions des associés sont consignées dans des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

## **ARTICLE 13 : EXERCICE ET COMPTES SOCIAUX**

Chacun des exercices sociaux débutera le 1<sup>er</sup> jour de l'année civile pour être clos le dernier jour de chaque année.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion, les rapports spéciaux du gérant et les rapports du commissaire aux comptes seront établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

## **ARTICLE 14 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le bénéfice ou la perte de l'exercice écoulé est calculé par différence entre les produits et les charges de l'exercice, ce après déduction des amortissements et provisions.

Sur le bénéfice ainsi obtenu, diminué éventuellement des pertes antérieures, est prélevée une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Il est précisé, toutefois, que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes. Ce paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut, cependant, avoir lieu lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

## **ARTICLE 15 : CONTROLE- COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Conformément à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1964 relative aux sociétés commerciales, la nomination de commissaires aux comptes n'est requise que dans certains cas.

Le cas échéant, ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 16 : PROROGATION**

Les associés, réunis extraordinairement pourront décider de la prorogation de la société, ce au plus tard un an avant la date d'expiration de la société.

## **ARTICLE 17 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

**17.1** La société sera dissoute à l'arrivée de son terme, sauf prorogation, ou en cas de survenance d'une cause de dissolution prévue par la loi. Elle peut également intervenir du fait d'une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

**17.2** Dès sa dissolution, la société est mise en liquidation. A cette fin, un ou plusieurs liquidateurs doivent être nommés lors de l'assemblée générale prononçant la dissolution. Ils disposent à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés. En fin de liquidation, il leur appartient de convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer sur les comptes définitifs, de donner quitus et décharge de leur mandat aux liquidateurs et de constater la clôture de la liquidation.

Par ailleurs, les fonctions du gérant et des commissaires aux comptes cessent à compter de décision prononçant la dissolution.

A compter de ladite décision, dans tous les actes et documents divers émanant de la société, la dénomination sociale doit être suivie de la mention "en liquidation".

#### **ARTICLE 18 : CONTESTATIONS**

Toute contestation relative aux affaires sociales pouvant surgir pendant la durée de la société sera tranchée par le tribunal compétent.

#### **ARTICLE 19 : ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Est annexé aux présents statuts, l'état des actes accomplis à ce jour précisant pour chacun d'entre eux les engagements qui en résulteront pour la société.

Lesdits actes, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, seront repris automatiquement par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 20 : FORMALITES ET POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au gérant aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.